

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service

Par dépêche du 11 mai 2007, Monsieur le Ministre des Transports a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Comme (de plus en plus) souvent, le texte porte le titre "*avant-projet*" alors que la lettre de saisine parle, à deux reprises même, d'un "*projet*", de sorte qu'il est impossible aux instances consultatives de savoir si oui ou non le texte a déjà trouvé l'aval du gouvernement en conseil.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour but de modifier les structures de gestion des différents services de l'administration de l'Aéroport, qui sont, aux termes de l'article 4 (et non pas de l'article 5/I/1, comme il est erronément écrit à l'article 1^{er} du projet sous avis) de la loi modifiée du 26 juillet 1975, au nombre de sept, à savoir:

- a) le service du contrôle de la circulation aérienne,
- b) le service des opérations aéronautiques,
- c) le service météorologique,
- d) le service radiotechnique,
- e) le service électrotechnique,
- f) le service incendie et sauvetage,
- g) le service administratif.

A l'heure actuelle, c'est-à-dire en vertu du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1975, "*la gestion de chacun des services énumérés sub b) à e) ... est assurée par deux fonctionnaires auxquels le Ministre des Transports pourra conférer dans l'ordre hiérarchique les titres suivants: un chef de service; un chef de service adjoint*".

Quant au service du contrôle de la circulation aérienne (sub a), il est adjoint un "*contrôleur en chef*" et un "*expert ATS*" aux deux fonctions précitées, de sorte que ce service est donc géré par quatre fonctionnaires.

Toujours aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, la gestion du service incendie et sauvetage (sub f) est assurée par un seul chef de service tandis que le service administratif (sub g) n'y est pas mentionné du tout.

Selon le projet sous avis, rien ne changerait quant à ce dernier service, toujours non mentionné dans le règlement d'exécution, mais tous les autres services (énumérés sub a) à f) ci-dessus), seraient dorénavant logés à la même enseigne, c'est-à-dire que le texte disposerait à leur égard qu'ils seraient tous sous la gestion de "*un ou plusieurs fonctionnaires auxquels le Ministre des Transports pourra conférer le titre de chef de service, ce dernier (pouvant) se faire assister ... par un ou plusieurs chefs de service adjoint (sic) également désignés par le Ministre des Transports*".

La modification envisagée appelle toute une série de remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Si les dispositions actuelles ont le mérite d'être assez précises (nombre de fonctionnaires "*gestionnaires*" par service, hiérarchie, ...), le projet sous avis introduit le vague partout: "*un ou plusieurs fonctionnaires*" qui "*pourr(ont)*" se faire assister par "*un ou plusieurs chefs de service adjoint(s)*". Etant donné que c'est le Ministre qui "*pourra conférer le titre de chef de service*" et que les adjoints seront "*également désignés par le Ministre*", la question se pose si les vrais motifs de la réforme ne sont pas à chercher dans des buts inavoués.

En deuxième lieu, la formulation de la nouvelle disposition est tellement floue (à dessein?) qu'elle soulève une multitude de questions:

- qui décide si la gestion de tel ou tel service est assurée par "*un*" ou par "*plusieurs*" fonctionnaire(s)?
- dito pour les "*chef(s) adjoint(s)*";
- quid de la hiérarchie s'il y a plusieurs gestionnaires ou plusieurs adjoints?
- est-ce le chef de service qui décide s'il veut se faire assister ("*ce dernier pourra se faire assister ...*") ou est-ce la direction voire le ministre?

La meilleure preuve de la rédaction défailante de la nouvelle disposition est certainement fournie par sa première phrase, selon laquelle "*la gestion de chacun des services ... est assurée par un ou plusieurs fonctionnaires auxquels le Ministre ... pourra conférer le titre de chef de service*". En d'autres termes, un service pourrait dès lors être géré par plusieurs fonctionnaires portant toutefois chacun le titre de chef, ce qui est évidemment aberrant.

Par ailleurs, la Chambre ne voit vraiment pas dans quelle mesure une directive, fût-elle de Bruxelles (cf. alinéa introductif de l'exposé des motifs), pourrait obliger le Grand-Duché à se priver d'organes gestionnaires bien établis qui ont fait leurs preuves, pour les remplacer par des structures vagues qui permettent de faire tout ou rien.

Enfin, le dernier alinéa de l'exposé des motifs est plus que délicat alors que le gouvernement y avoue, comme si c'était la chose la plus normale au monde, qu'il entend créer par son projet une situation pré-légale qui sera a posteriori "*régularisée*" par le biais de l'article 6 d'un "*avant-projet de loi ... qui sera prochainement introduit dans la procédure législative*"!

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec le projet sous avis, d'autant plus qu'il doit être permis de douter que ce soit vraiment la prétendue urgence du dossier qui ait amené les auteurs à ne pas demander l'avis du Conseil d'Etat.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 juin 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG